

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 2 MAI 2023 A 18H30**

République Française

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

- PROCÈS VERBAL -

L'an deux mil vingt-trois, le mardi deux mai à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bellevigne-les-Châteaux se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Armel FROGER, Maire, sur convocation faite par lui, le vingt-cinq avril deux mil vingt-trois.

Présents : M. Armel FROGER, Maire, M. Christian CABRET, Mme Nelly LACASSIN, Mme Sylvie PRISSET, maires délégués, M. Jean-François SUIRE, Mme Nathalie VASSEUR, Mme Sabine TOUCHARD, M. Michel DENIS, Mme Sylvie BATYS, Mme Juliette MARTIN, M. Marc POIRIER, adjoints, Mme Maryse MONIOT, M. Philippe BEGNON, M. Maximilien TESSIER, Mme Nadège REVERDY, M. Antoine FOUCAULT, conseillers municipaux.

Excusés : M. Dominique PONTOIRE, Mme Nadine BRUNET, Mme Nicole MARTIN, M Sébastien BODIN, M. Eric VAHE, Mme HERVE-NOURI Pascaline

Pouvoirs : M. Grégory MOREAU, M. Eric MERCK, Mme Murielle HUET et Mme Stéphanie PORTEJOIE ont donné respectivement pouvoir à Mme Sabine TOUCHARD, M. Marc POIRIER, Mme Juliette MARTIN et M. Jean-François SUIRE

Présents : 16

Excusés : 10 dont 4 pouvoirs

En exercice : 26

Le quorum est atteint.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil s'il y a un volontaire.

Madame Sabine TOUCHARD se propose pour effectuer les missions de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte et désigne Mme Sabine TOUCHARD secrétaire de séance, pour ce conseil municipal.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023. Ce dernier n'a soulevé aucune remarque ; il est approuvé par l'assemblée à l'unanimité.

Ordre du Jour

POLE ADMINISTRATION ET GESTION

- ☞ Garantie des emprunts Saumur Habitat
- ☞ ALTER Public – Augmentation du capital social
- ☞ Aides aux commerces, à l'artisanat et aux services de proximité – Approbation du règlement d'intervention « Commerce Plus »
- ☞ Soutien communal pour la reprise de l'épicerie de Brézé
- ☞ Location de salle – instauration d'un barème tarifaire pour prestation de ménage
- ☞ Communauté d'Agglomération Rapport d'activité 2022
- ☞ Fête du château – Détermination du prix des repas

POLE TECHNIQUE

- ☞ ORANGE – Redevance Occupation du Domaine Public
- ☞ Division parcellaire et bornage terrain de la maison de santé pour implantation de la pharmacie
- ☞ Acquisition de parcelles appartenant à France Champignon
- ☞ Acquisition de parcelles appartenant à M. Bruno SANZAY
- ☞ Groupe scolaire Louis Robineau – Etude géotechnique

POLE ENFANCE ET JEUNESSE

- ☞ Prise en charge du transport scolaire entre les écoles de Brézé et Saint Cyr-en-Bourg

DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

1. SAUMUR HABITAT – Garantie d'emprunt

L'Office Public de l'Habitat Saumur Habitat, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe à la présente délibération, initialement garanti(s) par Bellevigne-les-Châteaux.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

N° ligne de prêt	Montant réaménagé hors stock d'intérêts	Intérêt compensateur	Quotité garantie (en %)	Durée de remboursement (nb année)	Index
1175746	191 761.54 €	0.00 €	25	25	Livret A
1246745	48 701.74 €	0.00 €	25	31	Livret A
TOTAL	240 463.28 €	0.00 €			

En conséquence, la commune de Bellevigne-les-Châteaux est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes de Prêt Réaménagées.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

2023-052

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

REITERER sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

ACCORDER une garantie pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

ACTER que les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 25/01/2023 est de 2,00 % ;

ACCORDER la garantie de la collectivité pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'ENGAGER sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGER jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

2. ALTER PUBLIC – Augmentation du capital social par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription

Par délibérations en date du 10 février 2023, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme Publique Locale « Alter Public » a arrêté le projet d'une augmentation de capital en numéraire à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Cette augmentation du capital social serait d'un montant maximum de 30 000 euros pour porter le capital de 370 000 euros à 400 000 euros par émission de 300 actions, de 100 euros de valeur nominale, dont la souscription serait réservée au Département de Maine et Loire.

Cette augmentation de capital a pour objectif de permettre au Département de Maine et Loire d'augmenter sa prise de participation au capital d'Alter Public et ainsi, favoriser l'entrée au capital de quinze nouvelles collectivités non encore actionnaires de la SPL par le biais de cessions d'actions qui se

2023-053

feront au fur et à mesure en fonction des sollicitations de collectivités liées à la conduite de projet d'une opération d'aménagement ou de construction d'équipement public.

L'augmentation de capital sera réalisée dès lors où les trois quarts au moins des actions émises auront été souscrites.

Il sera proposé à l'assemblée de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du code de commerce pour réserver les 300 actions nouvelles à émettre au profit du Département de Maine et Loire.

Les 300 actions nouvelles seraient émises au prix unitaire de 1 332 euros, soit avec une prime d'émission de 1 232 euros (valorisation base des capitaux propres exercice 2021).

Elles devraient être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'Assemblée Générale de la SPL Alter Public sur les modifications statutaires portant sur le capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable de notre assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

VU les dispositions de l'article L.1524-1 Code général des collectivités territoriales,

VU le projet des résolutions arrêté par le Conseil d'Administration d'Alter Public du 10 février 2023,

VU le projet des statuts modifiés d'Alter Public lequel sera annexé à la présente délibération,

VU le rapport de M. Christian CABRET

**Au regard de ce qui précède, sur la base du projet de résolutions de l'Assemblée Générale de la SPL « Alter Public » et du projet de ses statuts modifiés,
Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :**

APPROUVER le projet d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription de la SPL « Alter Public » pour un montant maximum de 30 000 euros par émission de 300 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune émises au prix de 1 332 euros par action pour porter le capital de 370 000 euros à 400 000 euros au maximum ;

APPROUVER la modification de l'article 7 des statuts consécutive à l'augmentation de capital qui sera constatée par le Conseil d'Administration d'Alter Public ;

DONNER tous pouvoirs à notre représentant à l'assemblée générale des actionnaires d'Alter Public, Christian CABRET, pour porter un vote favorable aux résolutions portant, notamment, sur ces modifications statutaires.

**3. AIDES AUX COMMERCES, A L'ARTISANAT ET AUX SERVICES DE PROXIMITÉ –
Approbation du règlement d'intervention « Commerce Plus »**

La politique conduite par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a pour objectif de dynamiser le tissu existant en favorisant le développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services des centres-villes et centres-bourgs sur l'ensemble du périmètre communautaire. Elle encourage ainsi les petites entreprises à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines sur ce territoire, en conservant un lien de proximité important avec la population locale.

Les crédits relatifs à la convention FISAC étant consommés, les membres de la Commission Commerce Artisanat Services de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ont souhaité proposer un règlement d'intervention dans la continuité du règlement FISAC et poursuivre le soutien financier aux projets de modernisation, de sécurisation ou de mise en accessibilité des locaux commerciaux.

Le règlement d'intervention COMMERCE PLUS s'inscrit dans le cadre des aides des collectivités territoriales à l'immobilier d'entreprise régies par l'article L. 1511-3 du CGCT. Elles constituent des aides spécifiques que peuvent attribuer de manière autonome toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans que ceux-ci aient à solliciter la conclusion d'une convention ou un accord formel de la région.

Le règlement d'intervention COMMERCE PLUS a été approuvé par le bureau de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le 1er décembre 2022 (décision N°2022-102-DB) et propose un taux global d'aide directe à l'entreprise à hauteur de 30 % du projet HT pour un projet plafonné à 50 K€.

La subvention (plafonnée à 15 000 €) est prise en charge à parts égales entre la commune et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, soit respectivement 15% du projet HT.

L'ensemble du territoire communautaire est éligible à ce nouveau dispositif COMMERCE PLUS. Il appartient à chaque commune de délibérer pour :

- Valider son périmètre de centralité,
- Approuver le règlement d'intervention et le cofinancement.

Le périmètre de centralité est annexé ci-après ou est le suivant : enveloppe urbaine (centre bourg) de chaque commune déléguée.

Le projet de l'entreprise doit intervenir sur ce périmètre de centralité pour pouvoir bénéficier de l'aide.

La commune est informée des demandes d'aide relevant de son périmètre et est associée à la décision. Une convention tripartite entre les deux collectivités et l'entreprise déterminera les engagements respectifs.

2023-055

Après achèvement des travaux par l'entreprise, la Communauté d'Agglomération procède au contrôle des pièces et au paiement de la subvention à hauteur de 30% du projet, puis elle sollicite le remboursement de la part communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

APPROUVER le règlement ci-annexé en faveur du dispositif COMMERCE PLUS relatif aux aides aux commerces, à l'artisanat et aux services de proximité

APPROUVER le périmètre de centralité communal éligible à COMMERCE PLUS (carte(s) à annexer ou à intégrer dans la délibération)

COFINANCER les projets à hauteur de 15% des dépenses éligibles dans la limite de 7 500 €

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les actes qui peuvent être subséquents à cette décision.

4. SOUTIEN COMMUNAL POUR LA REPRISE DE L'ÉPICERIE DE BRÉZÉ

Dans le cadre de la reprise de l'épicerie de Brézé, Mme Bailbé souhaite réaliser une demande de subvention dans le cadre du « dispositif d'accompagnement à l'installation de commerces en milieu rural » initié par l'Etat.

Le cahier des charges de cette aide stipule que les porteurs de projets privés doivent obligatoirement disposer de l'appui de la collectivité territoriale d'implantation du commerce.

A ce titre, Monsieur le maire rappelle les différentes modalités du soutien déjà engagé par la commune de Bellevigne-les-Châteaux pour l'installation de Mme Bailbé dans l'épicerie de la commune déléguée de Brézé :

- Travaux pour un montant actuel total des travaux de 32 830 € TTC :
 - Investissement dans les locaux afin que Mme Bailbé ait le moins de charges possible : électricité a été refaite à neuf, isolation thermique de la cloison sur les dépendances et celle du plafond de la cuisine.
 - Changement du groupe de la chambre froide à neuf afin que Mme Bailbé puisse profiter de deux vitrines et d'une chambre froide qui sont mis à sa disposition, sans qu'elle ait elle-même à investir.
 - Mise en place d'une pompe à chaleur et deux split (chauffage et climatisation)
- Réfection de la façade actuellement envisagée par le conseil municipal.
- Proposition de bail commercial avec une progressivité du loyer mensuel (550 €) sur 16 mois :
 - Mois d'installation sera gratuit
 - Les 4 premiers suivants : loyer à l'euro symbolique
 - 4 mois à 25% du loyer, soit 137.50 €
 - 4 mois à 50% du loyer, soit 275 €
 - 4 mois à 75% du loyer, soit 412.50 €

2023-056

- Ensuite 100%

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

RAPPELLE que la commune de Bellevigne-les-Châteaux, au vu des éléments précités, apporte son soutien entier à Mme Bailbé dans son projet de reprise de l'épicerie de la commune déléguée de Brézé.

INDIQUE que la commune de Bellevigne-les-Châteaux appuie le projet de reprise de commerce de Mme Bailbé afin qu'elle puisse obtenir une aide dans le cadre du « dispositif d'accompagnement à l'installation de commerces en milieu rural »

S'ENGAGE à louer à Mme Bailbé pendant au moins 5 années le local destiné à son commerce.

5. LOCATION DE SALLES – Instauration d'un barème tarifaire ménage

Vu l'article L 2121 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la gestion des affaires de la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2022, fixant les tarifs des salles communales,

Considérant que la commune loue respectivement les salles suivantes :

- Commune déléguée de Brézé : salle des loisirs et petite salle
- Commune déléguée de Chacé : salle d'honneur et salle annexe du Château
- Commune déléguée de St Cyr en Bourg : salle parquetée et salle du moutier

Considérant le fait que les personnes louant ces salles n'assurent pas ou mal le ménage nécessaire à la fin de la location,

Il est proposé lors de l'état des lieux de sortie, que l'agent demande aux usagers de faire/refaire le ménage s'ils ne l'ont pas fait correctement. Un autre rendez-vous d'état des lieux sera alors proposé.

Dans le cas d'un refus ou d'une impossibilité, il est proposé d'instaurer un barème tarifaire pour la réalisation de la prestation de ménage, à savoir 10 € par demi-heure de ménage réalisée (toute demi-heure entamée étant facturée).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'appliquer cette tarification.

INDIQUE que cette décision sera inscrite dans l'ensemble des règlements et contrats de locations.

2023-057

6. **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE – Rapport d'activité 2022**

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 40) relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, parue au Journal Officiel du 13 juillet 1999,

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DIT que le rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a fait l'objet d'une communication au conseil municipal de la commune de Bellevigne-les-Châteaux en sa séance publique du 2 mai 2023, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ont été entendus.

7. **FETE DU CHATEAU 2023 – Détermination du prix des repas**

Chaque année, à l'occasion de la Fête du Château de Chacé, un repas est proposé au public sur réservation et inscription préalable.

Vu l'organisation de la fête prévue en date du 8 juillet 2023 et la nécessité de communiquer sur le programme et notamment le prix du repas,

Vu que la commune détient une régie de recettes pour, entre autres, les produits des manifestations,

Sur proposition de la commission Vie sociale et associative du 5 avril 2023.

Il convient de fixer le tarif des repas pour un plat «Tajine» + fromages + dessert soit :

- 13 € pour les adultes
- 7 € pour les enfants de moins de 12 ans

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE le montant les tarifs de repas proposés à savoir :

- 13 € pour les adultes
- 7 € pour les enfants de moins de 12 ans

8. **ORANGE – Redevance Occupation du Domaine Public**

Conformément au décret n° 2005-1676 du 27 Décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public, France Télécom a comptabilisé au 31 décembre 2022 ses infrastructures implantées sur la commune et ouvrant droit à redevance :

Artère de Télécommunications :

	Total
Artère aérienne (km)	16.680
Artère en sous-sol (km)	98.326
Emprise au sol	1

2023-058

Les prix applicables sont les suivants :

Bases de calcul

	indice révision 2022
Prix du km aérien	40 €
Prix du km en sous-sol	30 €
Prix du m ² emprise sol	20 €

Calcul

- Km d'artère aérienne : 40 € X 16.680 Km = 667.20 €
- Km d'artère en sous-sol : 30 € X 98.326 Km = 2 949.78 €
- M² en emprise au sol : 20 € X 1 m² = 20 €

Total redevance 2022 : 3 636.98 €

Il appartient à la Commune de déterminer le montant de la redevance due par France Télécom au 1^{er} Janvier 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE de l'état du Patrimoine France Télécom occupant le domaine public, ouvrant droit à la redevance.

ARRETE le montant de la redevance annuelle due par France Télécom au 1^{er} Janvier 2023 à **3 636.98 €**, suivant tarifs en vigueur.

9. DIVISION DE L'UNITÉ FONCIERE DE LA MAISON DE SANTÉ – Implantation de la pharmacie

Vu l'arrêté accordant le permis de construire d'une pharmacie sur l'unité foncière de la maison de santé ;

Considérant que les limites parcellaires de la pharmacie doivent être clairement posées pour les besoins du chantier ;

Vu le devis présenté par le cabinet INITIO CONSEIL pour la réalisation d'une mission de bornage et de division,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le devis d'INITIO CONSEIL d'un montant de 1 292.04 € T.T.C pour une mission de DIVISION de la parcelle ZB 379 pour l'implantation de la pharmacie,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits sur les budgets de l'exercice 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire de Bellevigne-les-Châteaux, ou son représentant à signer le devis et tous documents relatifs à ce dossier,

CHARGE et AUTORISE Monsieur Le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

2023-059

10. OPÉRATION FONCIERE – Acquisition de parcelles

Considérant le projet de reconversion de la peupleraie du marais de Baffou, commune déléguée de Brézé ;
Considérant les compensations forestières exigées dans le cadre de ce projet ;
Considérant les démarches engagées par Monsieur le Maire auprès des propriétaires de terrains susceptibles d'être replantés ;
Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Considérant l'intérêt de la commune à acquérir des terrains, au titre des réserves foncières et destinées à être replantés,

Considérant l'accord du propriétaire pour une cession des parcelles suivantes :

-  274 ZA 41 et 42
-  274 ZE 717
-  274 AC 260
-  060 F 93, 94, 96, 187, 190, 191, 192, 193 et 194

Vu la proposition financière faites par Monsieur le Maire et accepté par le vendeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'acquisition des parcelles sus nommées, d'une contenance totale de 25 586 m², au prix de 6 198 €, soit un prix moyen de 0.24 € le mètre carré,
CHARGE Maître CHABAUTY de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,
DIT que les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur,
DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2023.

11. OPÉRATION FONCIERE – Acquisition de parcelles

Considérant le projet de reconversion de la peupleraie du marais de Baffou, commune déléguée de Brézé ;
Considérant les compensations forestières exigées dans le cadre de ce projet ;
Considérant les démarches engagées par Monsieur le Maire auprès des propriétaires de terrains susceptibles d'être replantés ;
Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Considérant l'intérêt de la commune à acquérir des terrains, au titre des réserves foncières et destinées à être replantés,

Considérant l'accord du propriétaire pour une cession des parcelles suivantes :

-  060 A 854, 899 et 1025

Vu la proposition financière faite par Monsieur le Maire et accepté par le vendeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'acquisition des parcelles sus nommées, d'une contenance totale de 3 957 m², au prix de 989.25 €, soit 0.25 € le mètre carré

2023-060

CHARGE Maître CHABAUTY de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,
DIT que les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur,
DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2023.

12. GROUPE SCOLAIRE LOUIS ROBINEAU – Opération extension du restaurant scolaire – étude géotechnique

Vu la délibération en date du 22 janvier 2023 approuvant le projet de transformation de locaux en restaurant scolaire ;

Vu la délibération en date du 12 février 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension du restaurant scolaire au cabinet d'architecture ET DEMAIN pour une mission de base comprenant les éléments APS, APD, DPC, PRO, ACT, VISA, DET et AOR ;

Considérant le besoin pour la maîtrise d'œuvre de réaliser une étude géotechnique de conception phase « Avant-projet », pour la mise en œuvre d'un préau reliant la maternelle au restaurant scolaire,

Vu les propositions financières des sociétés GEOTECHNIQUE et FLI CADEGÉAU pour la réalisation d'une étude géotechnique G2,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le devis de FLI CADEGÉAU d'un montant de 2 034 € T.T.C pour une mission G2 sur l'emplacement du futur préau,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits sur les budgets de l'exercice 2023

AUTORISE Monsieur le Maire de Bellevigne-les-Châteaux, ou son représentant à signer le devis et tous documents relatifs à ce dossier.

CHARGE et AUTORISE Monsieur Le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

13. PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE entre les écoles de Brézé et de Saint Cyr-en-Bourg

Lors de la mise en place du regroupement pédagogique intercommunal entre les écoles de Brézé et Saint-Cyr-en-Bourg, le comité syndical du SIVOS avait décidé de prendre à sa charge les frais de transport entre ces deux écoles, restant à charge des parents.

Le transport est assuré par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire via Agglobus.

Lors de la réunion du Conseil communautaire du jeudi 6 avril 2023 et la délibération associée n° 2023-033 DC, il a été décidé d'appliquer, à compter du 1^{er} juillet 2023, les tarifs suivants pour l'année scolaire 2023/2024 :

- Carte annuelle pour les primaires : 92,50 €
- La création d'une tarification solidaire scolaire (coefficient familial inférieur à 700 €) pour les primaires : 69,35 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE la prise en charge totale des frais de transport entre les deux écoles pour l'ensemble des enfants scolarisés concernant l'année scolaire 2023/2024.

2023-061

CHARGE ET AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

14. CONTRAT DE MISSION D'INSTALLATION EN PROFESSION LIBERALE MEDICALE

Dans le cadre de la construction de la maison de santé pluriprofessionnelle, et suite au désistement de dentistes locaux qui devait initialement s'installer dans celle-ci, la commune recherche activement des chirurgiens-dentistes.

La commune de Bellevigne-les-Châteaux a souhaité faire appel à un cabinet de recrutement spécialisé ASED Recruitment, afin de rechercher et présenter aux élus de potentiels candidats qui correspondront au profil souhaité.

Un contrat devra donc être signé avec le cabinet conseil afin de recruter deux chirurgiens-dentistes. (voir modèle de contrat annexé à la présente délibération)

Le cabinet s'engage à recruter des candidats dans un délai allant de 3 à 18 mois.

Il est possible que les candidats proposés exercent actuellement en France, Belgique, Espagne, Portugal, Italie, Roumanie ou Grèce.

Le délai d'installation est de trois mois, avec une garantie de remplacement dans les dix-huit mois qui suivent la prise de fonction.

L'inscription à l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes d'un candidat est assurée par le cabinet ASED Recruitment dans le cadre du contrat. Le déplacement pour un éventuel rendez-vous entre la commune et le candidat est pris en charge partiellement par le cabinet et pour partie par le candidat, partant du principe que celui-ci s'investira plus s'il a une implication financière.

La commune s'engage à convoquer et faire connaître sa position quant à un engagement dans les 15 jours qui suivent la réception des conclusions du Cabinet ASED Recruitment

La prestation est facturée :

- 13 500 € HT pour le 1^{er} poste de chirurgien-dentiste (6 000 € HT à la signature du contrat avec ASED Recruitment et 7 500 € HT à la prise de poste du candidat).
- 10 500 € HT pour le 2nd poste de Chirurgien-dentiste à la prise de poste du candidat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

AUTORISER le Maire à signer ledit contrat avec ASED Recruitment.

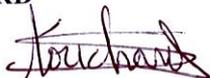
ACTER le coût total lié à la prestation proposée par le cabinet ASED Recruitment, à savoir 24 000 € HT.

Affaires diverses :

- Candidature formation biodiversité

La séance est levée à 21h.

**La Secrétaire de séance,
Sabine TOUCHARD**



**Le Maire,
Armel FROGER**

